



Edito

En ce début d'année 2017, nous vous proposons une mise au point sur l'immunité de juridiction des fonctionnaires et agents européens ainsi que sur leurs droits et obligations en matière de traitement des données à caractère personnel par les Institutions de l'Union européenne.

Côté jurisprudence, l'affaire récente concernant la réparation par un fonctionnaire d'un préjudice financier causé à l'Union européenne mérite une particulière attention.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

Focus

L'application du droit national aux fonctionnaires européens : l'immunité de juridiction

Conformément à l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités (ci-après PPI), les fonctionnaires européens bénéficient de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle.

Ainsi, en principe, les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour connaître de manquements commis par un fonctionnaire européen concernant des faits liés à l'exercice de ses fonctions.

D'après l'article 17 du PPI, l'immunité de juridiction est conférée exclusivement dans l'intérêt de l'Union. Par conséquent, l'immunité est fonctionnelle, c'est-à-dire limitée à la mission conférée à l'UE : le fonctionnaire est soumis au droit national pour les activités et rapports privés avec les tiers, comme n'importe quel autre particulier.

Tel sera le cas, notamment, des situations qui touchent aux affaires familiales (divorce, pension alimentaire), aux paiements de créances, aux conflits de voisinage ou au droit pénal. Dès lors que l'immunité de juridiction et les privilèges ne s'appliquent pas en cas de conflit purement privé, le juge national peut, par exemple, ordonner une saisie-arrêt sur la rémunération ou la pension d'un fonctionnaire ou agent européen.

En outre, conformément à l'article 18 du PPI, l'Union européenne doit lever l'immunité du fonctionnaire ou agent européen chaque fois que cela n'est pas contraire aux intérêts de l'Union et coopérer avec les autorités nationales dans l'exécution de la décision nationale. L'immunité levée, le fonctionnaire européen n'aura plus de protection particulière et pourra être soumis à des poursuites judiciaires civiles mais aussi pénales sur le territoire national (*TFPUE, ass plénière, 13 janvier 2010*).

Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a pu s'estimer compétente pour connaître du cas d'un fonctionnaire européen ayant révélé des informations secrètes obtenues dans le cadre de ses fonctions. Selon cette juridiction, dès lors que l'UE prohibe certains comportements, le droit national peut les sanctionner pour autant qu'il les reconnaisse comme un crime ou un délit dans son ordre juridique. Or, les traités européens (article 339 TFUE) et le droit pénal belge (Article 458 du code pénal) sanctionnent la violation du secret professionnel par les fonctionnaires. Pour la Cour d'appel, le fonctionnaire européen peut donc être poursuivi pénalement pour le délit de violation du secret professionnel, outre d'éventuelles poursuites disciplinaires internes à l'Institution européenne

Jurisprudence

Réparation par un fonctionnaire du préjudice financier cause à l'Union européenne

Dans un arrêt *HG / Commission européenne* du 19 juillet 2016 (Affaire F-149/15), le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a appliqué l'article 22 du Statut, selon lequel les fonctionnaires et agents européens peuvent être tenus de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Union en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En l'espèce, un fonctionnaire s'était vu infligé une sanction disciplinaire pour non-occupation familiale d'un logement de fonction mis à sa disposition, entre 2008 et 2010, alors qu'il était détaché aux Etats-Unis. En outre, ledit fonctionnaire a été condamné à réparer le préjudice en découlant subi par la Commission s'élevant à 108.596,35 euros.

Le fonctionnaire contestait notamment, devant le Tribunal de la fonction publique, le montant des sommes réclamées par la Commission européenne. Il estimait, en premier lieu, que le montant de 108.596,35 euros était trop élevé, dès lors que les lignes directrices de la Commission européenne pour l'application de l'article 22 du Statut fixent comme plafond pour la réparation du préjudice en cas de négligence grossière la somme correspondant à une année de traitement de base du fonctionnaire.

Les juges ont rejeté cette interprétation, en soulignant que ces lignes directrices n'excluent pas toute possibilité de dépasser ce plafond, en cas de circonstances exceptionnelles.

Le fonctionnaire invoquait, en second lieu, la prescription quinquennale, prévue à l'article 85 du Statut, en cas de recouvrement de sommes indument payées par les Institutions à leurs fonctionnaires.

Cependant, le Tribunal a considéré que l'article 85 du Statut n'était pas applicable, dès lors que le fonctionnaire en cause n'avait perçu aucune somme de la part de l'institution employeur. En l'espèce, les juges ont estimé que c'est le comportement du fonctionnaire qui a causé un préjudice financier à l'institution et ont appliqué les règles générales de recouvrement des créances prévues par le règlement financier de l'Union européenne.

Or, selon ces règles, le délai de prescription de cinq ans des créances détenues par l'Union à l'égard d'un tiers est interrompu par tout acte d'une Institution ou d'un Etat membre, notifié au tiers et visant au recouvrement de la créance. En l'espèce, bien que les faits litigieux dataient de 2008-2010, le Tribunal a estimé que la décision d'ouverture d'une enquête par l'OLAF en 2012 avait interrompu la prescription.

Partant, le recours a été rejeté. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne.

En bref

Le 10 janvier 2017, la Commission a présenté une proposition de règlement renforçant la protection des données personnelles traitées par les institutions de l'UE ainsi que leur libre circulation.

Faisant suite au règlement général sur la protection des données (2016/679/UE), ce projet de règlement a pour but de renforcer et d'adapter les règles existantes du règlement 45/2001/CE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ainsi, ce projet de règlement vise à aligner autant que possible la législation de l'UE en cette matière sur celles des Etats membres tout en maintenant certaines dispositions du règlement 45/2001/CE. Ainsi, l'article 68 de la proposition de règlement rappelle que tout fonctionnaire ou agent de l'UE peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données s'il estime que les règles relatives au traitement de ses données personnelles ont été violées, sans introduire de réclamation préalable. En outre, l'article 69 du projet de règlement reprend la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires et agents en cas de non-respect dudit règlement.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme et Sabrina Cherif (avocats).
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegel, Sarah Honincks, Olivier Bertin (avocats).